

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 13/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FERRO BULLONI FRANCE

Z.I.
364 chemin de Grand Fontaine
38490 Chimilin

Références : 2023 – Is048SS
Code AIOT : 0010400019

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/03/2023 dans l'établissement FERRO BULLONI FRANCE implanté Z.I. 364 chemin de Grand Fontaine 38490 Chimilin.

L'inspection a été annoncée le 22/03/2023.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques
(<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est organisée dans le cadre d'une opération régionale sur le stockage des produits chimiques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FERRO BULLONI FRANCE
- Z.I. 364 chemin de Grand Fontaine 38490 Chimilin
- Code AIOT : 0010400019
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FERRO BULLONI France, implantée dans la zone industrielle de Chimilin depuis 1994, assemble des éléments de clôture (piquets, grillages, panneaux, ...). Les activités exercées sont la préparation de grillage par tricotage, la pose de fils sur tubes métalliques par soudage, la plastification et le stockage de produits finis.

Le site bénéficie de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001-8590 du 15 octobre 2001 modifié par l'arrêté préfectoral n°2001-9595 du 19 novembre 2001 et relève des rubriques suivantes de la nomenclature des ICPE :

- n°2565-2.a : Traitement des métaux : dégraissage et décapage par voie chimique (régime enregistrement) ;
- n°2566 : Décapage ou nettoyage par traitement thermique (régime autorisation) ;
- n°2940-3.a : Application, cuisson et séchage de peintures en poudre (polyester) (régime enregistrement).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants : Produits chimiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire, suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations

classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;

- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
7	Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 Arrêté préfectoral du 15/10/2001, articles 6.2.3. & 6.2.4.	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Garanties financières	Arrêté Ministériel du 31/05/2012, articles 2 & 3	Demande d'action corrective	Lettre de suite préfectorale	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Disponibilité de la ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 6.3.1.	Observation	Sans objet
9	Prescriptions générales 2565	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 1	Observation	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etiquetage des produits chimiques	Règlement européen du 16/12/2008, article 17 Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 6.2.1.	/	Sans objet
2	Fiche de données de sécurité	Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5 Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 6.2.1.	/	Sans objet
3	Capacités de rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 4.8.2.	/	Sans objet
4	Entretien de la rétention des produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 4.8.2.	/	Sans objet
5	Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 6.2.1.	/	Sans objet
6	Etat des stocks de produits chimiques	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 6.2.1.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a mis en exergue deux non conformités, dont une relative à l'absence de consignes formalisées pour le stockage, la manipulation et sécurité des produits chimiques et l'autre pour l'absence de transmission de l'estimation du montant des garanties financières.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008, article 17 Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 6.2.1.
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence.
Constats : L'inspection des installations classées constate la présence des produits chimiques suivants : Fournisseur CONDOROIL CHEMICAL : • DETERGENTE DTM 2F (détergent mélange d'acides fluorhydrique, nitrique et phosphorique) ; • DETERGENTE DTM 20X (détergent mélange d'acides nitrique et phosphorique) ; • ADDITIVO MIX 1312 (additif dégraissant non dangereux) ; • SVERNICIANTE SVI 521 (décapant de peinture fort) ; • CONDORCOAT AL 91 (produit de traitement de surface métallique par passivation, contient notamment du 3-(Triéthoxysilyl)-1-propanamine) ; • CONDORITE 796N (dégraissant neutre non dangereux comprenant des acides organiques faibles) ; • CLEANER (contient des acides phosphorique et acétique) ; • CONDORHIBIT CR 06 (non dangereux). Fournisseur BRENNTAG : • Lessive de soude 30.5% (contient de l'hydroxyde de sodium). Ces bidons constituent le stock restant des anciens produits précédemment utilisés dans le process. L'exploitant a choisi récemment de se fournir exclusivement chez CONDOROIL CHEMICAL sur la base de produits partiellement neutres en pH. L'inspection des installations constate que les étiquettes mises en place sur les produits par les différents fournisseurs comportent les nom, adresse et coordonnées du fournisseur, les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence ainsi que la codification des dangers (code alphanumérique Hxyz). L'inspection des installations classées constate également que les déchets liquides (huiles usagées issues des bains de traitement par exemple) sont correctement étiquetées et signalées avec mention Huiles HS et pictogramme de danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Fiches de données de sécurité

Référence réglementaire : Règlement européen du 18/12/2006, article 31, 35, 37-5 Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 6.2.1.
Thème(s) : Produits chimiques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité. Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail. Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises.
Constats : L'inspection des installations classées constate que, le jour du contrôle, toutes les fiches de données sécurité n'étaient pas disponibles sur site. L'exploitant a changé récemment ses process et centralisé auprès d'un seul et même fournisseur CONDOROIL CHEMICAL les commandes des produits qu'il utilise. L'exploitant a obtenu le jour-même les dernières fiches de données sécurité manquantes auprès de son fournisseur. L'inspection constate ainsi la disponibilité effective des fiches de données sécurité et leur bonne actualisation intégrant bien la modification de l'annexe II du règlement n°1907/2006 REACH introduite par le règlement (UE) n°2020/878 concernant les exigences relatives au contenu des fiches de données sécurité. La fiche de données sécurité de la lessive de soude 30.5% BRENNTAG n'a pas été contrôlée. L'inspection des installations classées rappelle à l'exploitant le bénéfice pédagogique, en termes de prévention des accidents et des risques, du bon partage du contenu des fiches de données sécurité avec les salariés (conditions de stockage, moyens d'intervention, risques pour la santé et l'environnement, ...) à chaque livraison d'un produit concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI
Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 4.8.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Rétention

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

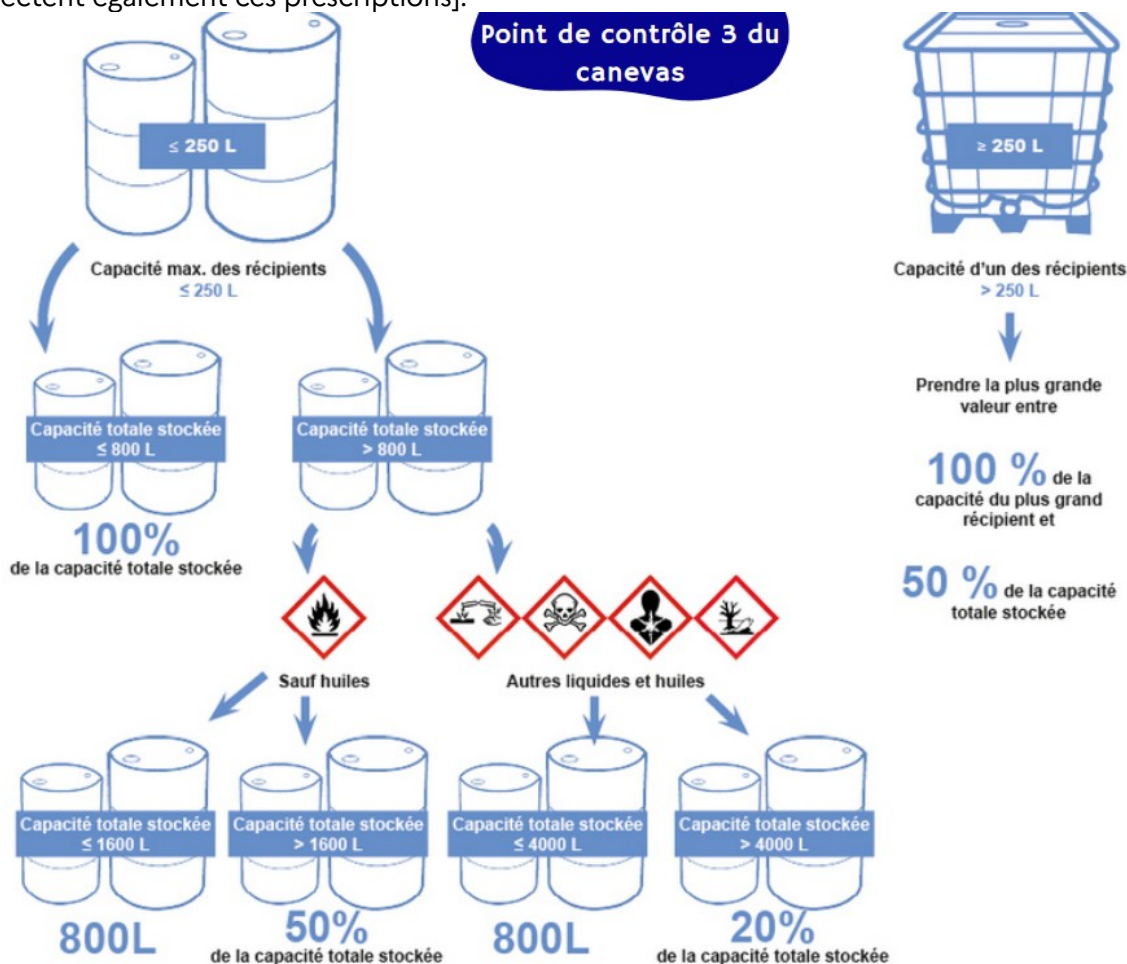
Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions].



Constats :

L'inspection des installations classées constate que les cubitainers (GRV) de Condorite 796 N, de Condorcoat AL 91 et de Sverniciante SVI 521 ainsi que celui des huiles usagées sont stockés sur des bacs de rétention en acier galvanisé fixes de capacité suffisante.

Les autres produits (les deux détergents, le Cleaner, l'additif et le Condorhibit CR 06) sont stockés dans des bidons de 25 kg sur palettes dans le périmètre de la centrale de traitement de surface qui est également bien associé à une rétention maçonnée en bon état général. Sa capacité n'a pas été vérifiée par l'inspection qui demande à l'exploitant de tenir à disposition la justification du dimensionnement de la cuvette maçonnée (hauteur des margelles x surface de l'emprise) par rapport au volume total de produits liquides présents dans la centrale susceptibles de fuir.

La lessive de soude 30.5% est stockée dans des bidons de 25 kg placés sur un bac de rétention en acier galvanisé de capacité suffisante, sous auvent extérieur.

Enfin, les déchets liquides dangereux issus des vidanges de la centrale de traitement de surface sont stockés séparément à même une cuvette en acier galvanisé, elle-même positionnée au centre d'un bassin bétonné étanche qui fait office de rétention. Ce bassin est situé en extérieur avec présence d'une couverture par toiture.

L'inspection des installations classées constate l'absence de réservoir fixe ou de stockage enterré.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 4.8.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement. L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.
Constats : L'inspection des installations classées constate que les dispositifs de rétention (bacs en acier galvanisé et périmètre maçonné de la centrale de traitement de surface) sont correctement entretenus. Il n'y a pas de programme formalisé de contrôle et d'entretien des rétentions. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser une procédure de contrôle et de vérification des dispositifs de rétention. Les livraisons des produits se font sur la plateforme de l'usine. En cas de déversement accidentel, le réseau de collecte des eaux pluviales du site est muni d'un dispositif obturateur de type guillotine. L'inspection des installations classées constate qu'après réorganisation récente des espaces et postes de travail dans les locaux, la clé d'activation de la guillotine n'est plus disponible. L'exploitant a confirmé le 12 avril 2023 par courriel à l'inspection avoir passé commande d'une nouvelle clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 6.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage.
Constats : L'inspection des installations classées ne constate pas d'incompatibilité de stockage de produits sur une même rétention : le décapant de peinture fort Sverniciante, la lessive de soude 30,5% (hydroxyde de sodium - base forte), les huiles usagées, les déchets de vidange sont chacun stockés séparément à distance et sur des rétentions individuelles. Les deux cubitainers Condorite 796 N et Condorcoat AL 91 sont stockés ensemble sur un même bac de rétention de grande capacité. Les produits ne sont pas incompatibles. Les bidons de Cleaner, Additif et des deux détergents, stockés sur des palettes dans la rétention maçonnée de la centrale de traitement de surface, ne présentent pas d'incompatibilité de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 6.2.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'inspection des installations classées constate qu'un relevé quotidien des quantités consommées est opéré par l'exploitant en fin de journée et reporté dans un tableur informatique de suivi pour chacun des produits chimiques utilisés dans le processus. Par ailleurs, un inventaire mensuel est réalisé par l'exploitant.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59 Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, articles 6.2.3. & 6.2.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : • les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ; • les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; • dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage.
Constats : L'inspection des installations classées constate l'absence de consignes de sécurité formalisées par écrit dans les parties de l'usine où sont stockés et utilisés les produits chimiques. L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'un travail de structuration est engagé en interne, dans la perspective à moyen terme d'obtenir la certification ISO 9001-2015 - Management de la Qualité). Ferro Bulloni France a obtenu les certifications suivantes : • Certification sur la Qualité ISO 9001 en 2015 révisée en 2020; • Certification sur l'Environnement UNI EN ISO 14001 en 2015 révisée en 2021 ; • Certification sur la Sécurité OHSAS 18001 en 2007 révisée en 2021. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de formaliser ses consignes d'exploitation et de sécurité conformément aux articles 6.2.3. et 6.2.4. de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2001-8590 du 15 octobre 2001 et à l'article 22 de l'arrêté du 9 avril 2019 pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n°2564 ou n°2565.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Disponibilité de la ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/10/2001, article 6.3.1.
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, observation.
Prescription contrôlée : En cas d'insuffisance du réseau public ou privé, l'utilisation complémentaire de points d'eau naturels (étang interne au site) est admise sous réserve de s'assurer de la disponibilité opérationnelle permanente de la ressource en eau et d'aménager les accès et dispositifs d'aspiration conformément aux règles de l'art en accord avec le service incendie local (aménagement de deux colonnes fixes d'aspiration de diamètre 110 mm afin de fournir un débit simultané de 120 m3/h).
Constats : Lors d'un précédent contrôle daté du 19 mai 2021, l'inspection des installations classées avait formulé l'observation que le fonctionnement et la disponibilité opérationnelle permanente de la prise d'eau sur l'étang interne au site pour les pompiers soient testés régulièrement (et que l'ensemble des vérifications et tests soit consigné dans un registre de maintenance générale - cf point de contrôle précédent). L'inspection des installations classées constate qu'un registre, des consignes et le matériel de base sont bien disposés dans un caisson "Pompiers" à proximité de l'étang. L'inspection des installations classées constate l'absence de tests et de vérifications depuis 2015 sur l'opérationnalité de la prise d'eau sur l'étang. L'exploitant informe l'inspection des installations classées qu'un prochain rendez-vous sur site avec le SDIS est organisé et sera l'occasion de procéder à un test si souhaité par les pompiers. => L'inspection réitère l'observation antérieure de justifier la disponibilité opérationnelle et permanente de la prise d'eau sur le bassin.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Prescriptions générales rubrique n°2565

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019 rubrique n°2565, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Prescriptions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, observation.
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39. Cet arrêté s'applique sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables.
Constats : Depuis le 11 avril 2019, les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 pour les installations soumises à enregistrement au titre des rubriques n°2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou n°2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) sont entrées en vigueur et sont applicables à l'établissement. Le présent arrêté s'applique aux installations existantes à l'exception des dispositions prévues aux articles 3, 4, 5, 11, 12, 13, 14 (points c et d), 24 (dernier alinéa), 25, 27, 29 et 39. Cet arrêté s'applique donc à l'installation de Ferro Bulloni France sans préjudice des prescriptions auxquelles ces installations existantes sont déjà soumises et qui demeurent applicables. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de préciser et de tenir à disposition de l'inspection les mesures prises et documents justifiant du respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 susvisé, notamment : • les résultats des mesures sur les effluents et le bruit des cinq dernières années ; • le schéma de tous les réseaux régulièrement mis à jour ; • les éléments justifiant la conformité, l'entretien et la vérification des installations électriques (cf. Article 17) ; • les consignes d'exploitation (cf. Article 22 et points de contrôle précédents) ; • le registre de vérification périodique et de maintenance des équipements (cf. Article 22 et observations précédentes) ; • le registre des résultats de mesure de prélèvement d'eau (cf. Article 26) ; • le plan des réseaux de collecte des effluents et la justification du dimensionnement du bassin de confinement (cf. Article 20) ; • en cas de raccordement à une station d'épuration collective, étude de raccordement justifiant de l'aptitude au traitement des rejets (article 33) ; • le registre des résultats des mesures des principaux paramètres permettant de s'assurer la bonne marche de l'installation de traitement des effluents si elle existe au sein de l'installation (cf. Article 35) ; • les justificatifs relatifs à l'élimination des déchets (cf. article 42) ; • le programme de surveillance des émissions (cf. Article 44) ; • les résultats de l'autosurveillance eau (cf. Article 46) ; • le schéma de maîtrise des émissions de COV s'il est mis en œuvre au sein de l'installation (cf. Article 48.5) ; • les résultats de l'autosurveillance air (cf. articles 49 et 58) ; • le plan de gestion des solvants si l'installation consomme plus d'une tonne de solvant par an (cf. Article 51).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2012, articles 2 & 3
Thème(s) : Situation administrative, Garanties financières
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui, demande d'action corrective
Prescription contrôlée : Les installations classées soumises à autorisation mentionnées au 5° de l'article R. 516-1 du même code pour lesquelles l'obligation de constitution de garanties financières démarre au 1er juillet 2017 sont les installations listées en annexe II du présent arrêté. Les installations mentionnées à l'annexe II du présent arrêté et existantes en date du 1er juillet 2012 sont mises en conformité avec les obligations de garanties financières prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement selon l'échéancier suivant : • constitution de 20 % du montant initial des garanties financières à compter du 1er juillet 2019 ; • constitution supplémentaire de 20 % du montant initial des garanties financières par an pendant quatre ans.
Constats : Lors des précédents contrôles, l'inspection des installations classées avait demandé à l'exploitant de transmettre son estimation de la garantie financière à laquelle il est soumis depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 31 mai 2012. L'inspection des installations classées constate l'absence de transmission de l'estimation de la garantie financière. L'inspection des installations classées rappelle que le site est soumis à garantie financière au titre du 5. de l'article R.516-1 du code de l'environnement. Le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant et prend en compte le coût des opérations suivantes, telles qu'elles sont indiquées dans l'arrêté d'autorisation : Mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées aux articles R.512-39-1 et R.512-46-25, à savoir : 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ; 2° Des interdictions ou limitations d'accès ; 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ; 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux. L'arrêté du 31 mai 2012 fixe les modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières relatives à la mise en sécurité dans son annexe I : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000026052372/2020-09-13/ Il convient ainsi de déterminer en particulier les quantités maximales de produits et de déchets dangereux pour estimer la garantie financière à laquelle serait soumise l'établissement Ferro Bulloni France. => L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de lui transmettre dans un délai d'un mois son estimation du montant des garanties financières auxquelles il est soumis en respectant les modalités de détermination ci-avant présentées. <i>Nota : Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L.516-1, L.516-2 et L.512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas aux installations mentionnées au 5° lorsque le</i>

<i>montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 30 jours